

Le droit de grève

Comment ça marche ?

Afin de mettre un terme aux assignations abusives, la procédure d'assignation présentée au CTE du 27 septembre 2016 avait fait l'objet d'un rappel aux cadres.

Le syndicat CGT avait obtenu que les agents assigné(e)s puissent désormais se déclarer grévistes sans perte de salaire.

Assignation des postes du service prévus au jour de la grève

1- Sollicitation des agents "volontaires" prévus au planning le jour de la grève

2- Sollicitation des agents non prévus au travail le jour de la grève et volontaires pour être assignés.

3- Sollicitation des agents prévus au travail le jour de la grève, désignés par ordre alphabétique à l'initiative du cadre de proximité.

4- A défaut, sollicitation des agents non prévus au travail le jour de la grève, désignés par ordre alphabétique à l'initiative du cadre.

Peut-on être assigné et se déclarer gréviste ?

- Oui, depuis septembre 2016.
- Il vous suffit de vous déclarer gréviste auprès de votre encadrement, **SANS SUBIR DE RETENUE SUR SALAIRE !**

Vous serez alors comptabilisé(e) dans le taux de mobilisation (ARS).

Absence inférieure ou égale à 1 heure

- 1 heure de retenue sur salaire
- Aucune incidence sur la prime de service
- Aucune incidence sur la retraite

1 jour de grève

- 1 jour de retenue sur salaire
- 1 jour de retenue sur la prime de service
- 1 jour de retenue sur la retraite

